

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, Article 2 ;

Vu le rapport du 23 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Cwape du 6 juillet 2023 ;

Considérant l'avis du Pôle Energie du 17 juillet 2023 ;

Considérant l'avis des GRD électricité

Considérant l'avis de la FEBEG du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'avis Legisa du 26 avril 2023 ;

Considérant que la fin de la compensation induit le placement d'un compteur double flux.

Considérant la nécessité de préserver les droits acquis des prosumers ;

Considérant que permettre une ou plusieurs modifications/extensions qui cumulativement n'excèdent pas une augmentation de la puissance nette développable de plus d' 1 KWe tout en restant globalement inférieure à 10 KWe est une mesure proportionnée ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités d'application conformément à l'article 3, du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable.

Art.2. La date de mise en service de l'installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kWe telle que visée à l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable, correspond à la date de visite attestant de la conformité de l'installation visée au chapitre 6.4 du livre I du règlement général des installations électriques tel qu'adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981.

Art.3. Toute modification effectuée conformément à l'article 1^{er}, après le 31 décembre 2023, d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kWe mise en service avant le 31 décembre 2023 entraîne la perte du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'installation mise en service avant le 31 décembre 2023 et faisant l'objet de modifications et/ou d'extensions après le 31 décembre 2023, qui n'entraîne pas cumulativement une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus de 1 kWe tout en restant globalement inférieure ou égale 10 kWe, continue de bénéficier de la compensation pour l'ensemble de l'installation.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

